

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société
MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à CAUDRY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.516-1 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1994 autorisant la société Teinturerie du Cambrésis, devenue la société COLOREDO, à exploiter 8 rue de l'Europe à CAUDRY une teinturerie de matières textiles ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 octobre 2007, du 28 août 2008, 18 mai 2016 et 21 juillet 2016 imposant à la Société COLOREDO des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY ;

Vu la lettre préfectorale du 9 septembre 2014 donnant acte du classement au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour cet établissement ;

Vu la lettre préfectorale du 20 juin 2016 prenant acte que les installations classées exploitées au 8 rue de l'Europe à CAUDRY, relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, ne sont pas concernées par l'obligation de constitution des garanties financières, mais que cet établissement demeure soumis aux dispositions de l'article R.516-1 ;

Vu la demande de changement d'exploitant adressée à M. Le Préfet du Nord par la Société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE par courrier du 6 décembre 2019 ;

Vu le rapport du 22 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 15 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la Société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE a déposé sa demande de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que le Tribunal de Commerce de DOUAI a, par jugement du 30 novembre 2018, autorisé la reprise des activités exercées par la Société COLOREDO au 8 rue de l'Europe à CAUDRY par la société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE ;

Considérant que les installations classées exploitées sur le site de CAUDRY sont visées par les dispositions relatives aux garanties financières sans que l'obligation de les constituer ne s'applique puisque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société MANUFACTURE FRANÇAISE DE TEXTILE, dont le siège social est situé 8 rue de l'Europe à CAUDRY, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé Zone Industrielle - 8 rue de l'Europe à CAUDRY (59540) jusqu'alors exploitées par la société COLOREDO.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CAUDRY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE